

**No. 23595**

---

**SWEDEN  
and  
INTERNATIONAL MARITIME ORGANIZATION**

**Agreement regarding the World Maritime University.  
Signed at London on 9 February 1983**

*Authentic text: English.*

*Registered by Sweden on 16 October 1985.*

---

**SUÈDE  
et  
ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE**

**Accord relatif à l'Université maritime mondiale. Signé à  
Londres le 9 février 1983**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par la Suède le 16 octobre 1985.*

[TRADUCTION<sup>1</sup> — TRANSLATION<sup>2</sup>]

## ACCORD<sup>3</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT SUÉDOIS ET L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE RELATIF À L'UNIVERSITÉ MARITIME MONDIALE

Le Gouvernement suédois et l'Organisation maritime internationale :

Rappelant que la Suède s'est engagée le 1<sup>er</sup> février 1960 à appliquer à l'Organisation maritime internationale les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>4</sup>, y compris celles de l'Annexe XII<sup>5</sup>;

Notant que l'Université maritime mondiale sera créée à Malmo (Suède) par l'Organisation maritime internationale conformément aux buts et objectifs que celle-ci poursuit et gère dans le cadre administratif de l'Organisation;

Considérant que l'Université maritime mondiale tombera donc sous le coup des dispositions de la Convention qui s'appliquent à l'Organisation;

Souhaitant définir, au moyen d'un accord additionnel tel que prévu à l'article X, section 39, de la Convention, le statut juridique de l'Université en Suède et le contenu de certains privilèges, concessions et facilités de courtoisie, ainsi que les dispositions destinées à les mettre en œuvre;

Sont convenus de ce qui suit :

### PREMIÈRE PARTIE. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

*Article premier.* Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « Convention portant création de l'OMI », la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale telle que modifiée<sup>6</sup>;

b) « La Convention », la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, y compris son Annexe XII<sup>5</sup>, dont le texte a été reçu par le Secrétaire général des Nations Unies le 12 février 1959, ainsi que toute modification<sup>7</sup> ultérieure de cette annexe approuvée par l'Organisation et acceptée par la Suède;

c) « Organisation », l'Organisation maritime internationale;

d) « Gouvernement », le Gouvernement suédois;

<sup>1</sup> Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

<sup>2</sup> Translation supplied by the International Maritime Organization.

<sup>3</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1983, date convenue lorsque les Parties se sont notifié l'accomplissement des procédures requises, conformément au paragraphe 1 de l'article 20.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322, et vol. 1060, p. 337.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 323, p. 365.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 289, p. 3; pour les textes des amendements voir vol. 607, p. 276; vol. 649, p. 335; vol. 1080, p. 375; vol. 1276, p. 477 (adoption du nouveau titre); vol. 1285, p. 321, et vol. 1380, p. 275.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 645, p. 341.

e) « Secrétaire général », le Secrétaire général de l'Organisation et, en son absence, tout autre fonctionnaire spécialement désigné pour agir en son nom;

f) « Recteur », le Recteur de l'Université ou, en son absence, le Vice-recteur et en l'absence de l'un et de l'autre tout autre fonctionnaire spécialement désigné pour agir en leur nom et dont le Recteur ou le Secrétaire général notifieront l'identité au Gouvernement;

g) « Autorités compétentes », les autorités nationales, régionales ou locales, suivant le contexte, de la Suède constituées conformément à la législation de ce pays;

h) « Législation de la Suède », les actes du Parlement et l'ensemble des textes d'application;

i) « Emoluments », toutes les sommes versées à un fonctionnaire, qui lui sont acquises ou qui lui reviennent sous quelque forme que ce soit au titre de son emploi à l'Université maritime mondiale;

j) « Université », l'Université maritime mondiale;

k) « Locaux de l'Université », le terrain, les bâtiments ou portions de bâtiments normalement occupés par l'Université pour ses besoins officiels;

l) « Etats Membres », les Membres de l'Organisation au sens de la Convention portant création de l'OMI;

m) « Conseil », le Conseil des Gouverneurs de l'Université constitué en application de la Charte de l'Université;

n) « Fonctionnaires de l'Université », le Recteur, le Vice-recteur et les membres du personnel universitaire et administratif supérieur de l'Université qui sont désignés par le Secrétaire général comme fonctionnaires en vertu de l'article VI, section 18, de la Convention;

o) « Experts », les personnes désignées par l'Université ou pour elle, autres que les fonctionnaires définis à l'alinéa n de l'article premier du présent Accord.

*Article 2.* 1. Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif essentiel, qui est de permettre à l'Organisation de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités liées à l'Université.

2. Dans la mesure où il traite du même sujet, le présent Accord et la Convention ou tout autre traité conférant à l'Organisation des immunités et privilèges seront complémentaires.

## PARTIE II. LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ

*Article 3.* 1. Aux fins de l'application de l'article III de la Convention, sans qu'il s'agisse pour autant d'une condition de cette application, le Secrétaire général ou le Recteur informera les autorités compétentes de l'emplacement des locaux et archives de l'Université ainsi que de toute modification touchant l'emplacement ou l'importance desdits locaux et archives, et de toute occupation temporaire par l'Université de locaux pour l'exercice de ses fonctions officielles. Lorsque des locaux sont utilisés ou occupés temporairement par l'Université pour l'exercice de ses fonctions officielles, ils bénéficieront du statut de locaux de l'Université avec l'accord des autorités compétentes.

2. L'inviolabilité conférée par l'article III, section 6, de la Convention s'étend à toutes les archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l'Université ou détenus par elle et à tous les renseignements qu'ils contiennent.

3. L'immunité conférée par l'article III, section 5, de la Convention s'étend aux moyens de transport de l'Université. Les moyens de transport loués ou empruntés par l'Université sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Toutefois, l'immunité conférée par l'article III, section 5, de la Convention ne s'étend pas aux mesures administratives ou de police qui peuvent être nécessaires temporairement pour prévenir ou analyser un accident mettant en cause un véhicule motorisé appartenant à l'Université ou exploité pour son compte, ni au cas de dommages causés par un véhicule motorisé appartenant à l'Université ou exploité pour son compte. L'Université munira de marques appropriées les moyens de transport utilisés à des fins officielles.

4. Le Gouvernement usera de tous les pouvoirs dont il dispose pour que les locaux de l'Université bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal, téléphonique et télégraphique, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement accordera aux besoins de l'Université la même importance qu'à ceux des missions diplomatiques et prendra, par conséquent, toutes mesures raisonnables pour que l'Université ne subisse pas de préjudice.

*Article 4.* L'Université aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème, ou le pavillon et l'emblème de l'Organisation, sur les locaux et moyens de transport de l'Université.

*Article 5.* Le Gouvernement a le devoir particulier de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux de l'Université contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité de l'Université.

*Article 6.* 1. Les locaux de l'Université sont placés sous le contrôle et l'autorité du Conseil qui pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, la législation de la Suède sera applicable à l'intérieur des locaux de l'Université, étant entendu que celle-ci ou l'Organisation pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris des règles de droit administratif international et des contrats d'emploi régis par ce droit. Ces règlements seront applicables à l'intérieur des locaux de l'Université et aucune loi de la Suède qui serait incompatible avec lesdits règlements n'y aura d'effet. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur le point de savoir si un règlement édicté par celle-ci est licite en vertu du présent paragraphe ou si une loi de la Suède est incompatible avec un règlement visé au présent paragraphe devra être rapidement réglé comme prévu à l'article 19 du présent Accord.

3. Les fonctionnaires du Gouvernement ou agents de l'autorité ou de la force publique, qu'elle soit administrative, judiciaire, militaire ou de police, ne pourront pénétrer dans les locaux de l'Université qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général ou du Recteur et dans les conditions approuvées

par eux. La signification ou l'exécution des actes de procédure, que l'Organisation soit ou non désignée comme le défendeur, ou des mesures d'exécution telles que la saisie de biens privés ne pourra avoir lieu dans les locaux de l'Université qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général et dans les conditions approuvées par lui.

4. Nonobstant les dispositions applicables du présent Accord, l'Université ne permettra pas que ses locaux servent de refuge contre la justice à une personne qui chercherait à éviter l'exécution d'un mandat d'arrêt ou la signification d'un acte de procédure, ou contre laquelle un arrêté d'extradition ou d'expulsion aurait été pris par les autorités compétentes.

5. Aucune disposition du présent Accord ne saurait empêcher l'application raisonnable par les autorités compétentes de mesures destinées à protéger les locaux contre l'incendie.

### PARTIE III. ACCÈS AU SIÈGE ET FACILITÉS DE COMMUNICATION

*Article 7.* 1. Les autorités compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination et en provenance des locaux de l'Université des personnes qui y sont appelées pour affaires officielles.

2. Le Gouvernement s'engage à autoriser, sans frais de visa, l'entrée en Suède des personnes suivantes pendant la durée de leurs fonctions ou mission auprès de l'Université :

- a) Les membres du Conseil;
- b) Les personnes désignées par les Etats Membres comme leurs représentants pour toute fonction officielle de l'Université;
- c) Les fonctionnaires de l'Université;
- d) Les experts tels que définis à l'alinéa *o* de l'article premier du présent Accord;
- e) Les fonctionnaires de l'Organisation ou de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui se rendent à l'Université en visite officielle;
- f) Les membres des familles de personnes visées aux alinéas précédents, qui font partie de leur ménage;
- g) Les personnes admises à l'Université pour y suivre des cours de formation ou participer aux activités ou aux rencontres organisées par l'Université aux termes de sa Charte et des règlements et règles qui s'y rapportent; et
- h) Les personnes invitées à l'Université par le Secrétaire général ou par le Recteur.

3. Les dispositions des paragraphes précédents seront applicables indépendamment des relations existant entre le gouvernement des personnes visées et le Gouvernement suédois et sans préjudice des immunités spéciales dont ces personnes auraient reçu le bénéfice. Il demeure entendu que les personnes se prévalant des droits susmentionnés ne sont dispensées ni de présenter une preuve suffisante du fait qu'elles entrent dans l'une des catégories décrites, ni de l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

4. Le Secrétaire général ou le Recteur communiquera, autant que possible, au Gouvernement avant leur arrivée en Suède les noms des personnes entrant

dans les catégories du paragraphe 2 du présent article pour lui faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent article et de l'article 16 du présent Accord.

*Article 8.* 1. Le Gouvernement reconnaîtra et garantira une liberté totale de communications à l'Université à toutes les fins officielles. L'Université pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de courriers et de messages en code ou en chiffre. Elle ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes. Sous réserve des conditions qui précèdent, l'Université peut utiliser le réseau de télécommunications des Nations Unies dans les limites prévues par la Convention internationale des télécommunications.

2. Le Gouvernement reconnaît à l'Université le bénéfice du traitement prévu à l'article IV, section 11, de la Convention pour ses communications officielles, dans la mesure où il est compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels le Gouvernement est partie.

3. Les valises scellées contenant des documents ou articles destinés à un usage officiel et portant des marques extérieures d'identification bénéficieront, en particulier, des immunités prévues à l'article III de la Convention et ne seront pas retenues.

4. Les courriers seront munis de documents officiels indiquant leur statut et mentionnant le nombre de colis qui constituent la valise scellée. Ils seront assurés du concours des autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions et jouiront alors de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité contre toute forme d'arrestation et de détention.

5. La valise scellée peut être confiée au commandant de bord d'un avion commercial devant atterrir à un aéroport d'accès agréé. Ce commandant de bord sera pourvu d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise sans être toutefois considéré comme un courrier. L'Université peut envoyer un fonctionnaire, qui sera considéré comme un courrier, prendre possession de la valise des mains du commandant de l'avion.

#### PARTIE IV. MEMBRES DU CONSEIL, FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

*Article 9.* Les membres du Conseil participant aux réunions convoquées par l'Université bénéficieront, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités spécifiés à l'article V de la Convention, sous réserve des conditions spécifiées dans cet article et à l'article VII, section 25, de la Convention.

*Article 10.* L'article VI de la Convention n'étend l'immunité de juridiction ni au Recteur ni au Vice-recteur, si ceux-ci sont ressortissants de la Suède, ni aux autres fonctionnaires dans le cadre d'une infraction au code de la route commise par l'un d'entre eux ou dans le cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à l'un d'entre eux ou conduit par lui.

*Article 11.* Les experts au sens de l'alinéa *o* de l'article premier du présent Accord seront considérés comme des experts définis au paragraphe 2 de l'Annexe XII de la Convention. Toutefois, ceux-ci ne bénéficieront pas de l'immunité de juridiction dans le cas d'une infraction au code de la route commise par l'un d'entre eux ou dans le cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à l'un d'entre eux ou conduit par lui.

## PARTIE V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

*Article 12.* 1. Sans préjudice des exemptions prévues à l'article III, section 9 et 10, de la Convention et sans aucune limitation de ces exemptions, l'Organisation sera, dans le cadre de l'Université, exonérée des impôts et taxes ci-après :

- a) Impôt sur le revenu (*statlig inkomstskatt* et *kommunal inkomstskatt*);
- b) Taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts indirects sur les articles achetés et les services rendus pour l'usage officiel de l'Université dans la mesure accordée, par la législation de la Suède, aux missions diplomatiques étrangères en Suède;
- c) Contributions à la sécurité sociale.

2. L'exonération prévue à l'article III, section 9, alinéa *b*, de la Convention s'étend aux droits de douane et à toutes taxes ou droits à l'importation, ou perçus à l'occasion des formalités d'importation, exception faite des frais d'entreposage, de port ou d'autres services de même nature. A la demande des autorités compétentes, l'Université fournira une pièce écrite attestant qu'un article d'importation ou d'exportation donné est destiné à son usage officiel.

3. Au cas où il serait institué des taxes autres que celles mentionnées dans le présent article, le Gouvernement et l'Organisation détermineraient les conditions d'application de la Convention à ces taxes.

*Article 13.* 1. Le Recteur et les autres fonctionnaires de l'Université sont exonérés de l'impôt sur le revenu (*statlig inkomstskatt* et *kommunal inkomstskatt*) sur leurs émoluments.

2. A condition qu'ils ne soient pas ressortissants de la Suède, le Recteur et les autres fonctionnaires de l'Université, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, seront exonérés des droits de douanes et autres droits ou redevances (à l'exception des frais d'entreposage, de port et autres services de même nature) dus à l'importation sur les articles (y compris un véhicule automobile par personne) en leur possession ou déjà commandés par eux et destinés à leur usage personnel ou à leur installation lors de leur première prise de fonctions en Suède. Ces articles seront, en règle générale, importés dans des délais raisonnables après la première entrée en Suède des personnes visées.

*Article 14.* 1. Les fonctionnaires de l'Université et les membres de leur famille qui constituent leur ménage seront couverts par les dispositions appropriées prises par l'Organisation en matière de sécurité sociale et seront exemptés de participer à tout régime de sécurité sociale mis en place par la législation de la Suède.

2. Toutefois, les membres de la famille d'un fonctionnaire seront habilités à bénéficier des avantages de la sécurité sociale suédoise autres que les allocations familiales s'ils résidaient en Suède immédiatement avant l'emploi du fonctionnaire par l'Université.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux contributions et prestations de sécurité sociale liées à des revenus provenant d'une activité rémunérée en Suède en dehors de l'Université.

*Article 15.* 1. Lors de l'application à l'Université des dispositions financières de l'article III, section 7, de la Convention, l'Organisation sera considérée

comme non résidente aux fins de l'application du contrôle des changes et pourra, par conséquent, détenir des fonds en or ou en devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quel pays. L'or, les devises ou les comptes que l'Organisation détiendra en Suède pour l'Université pourront être librement transférés à l'intérieur de la Suède, ou dans un pays quelconque. L'Organisation sera dispensée de l'autorisation du contrôle des changes pour l'utilisation de ces fonds à des fins d'investissement en Suède ou ailleurs, pour le compte de l'Université.

2. Conformément aux dispositions de l'article V, section 13, alinéa *e*, de la Convention, un membre du Conseil aura droit, en matière de contrôle des changes, aux facilités qui sont accordées en Suède aux agents diplomatiques de l'Etat dont il est ressortissant. Lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques avec cet Etat ou qu'elles ont été rompues, les facilités accordées ne devront pas être inférieures à celles dont jouit un agent diplomatique d'un Etat tiers.

3. Conformément aux dispositions de l'article VI, section 19, alinéa *d*, de la Convention, un fonctionnaire de l'Université sera autorisé par les autorités compétentes à se faire verser et à conserver dans un compte ses émoluments dans une devise quelconque et jouira en outre, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques en Suède de l'Etat dont il est ressortissant. Lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques avec cet Etat ou qu'elles ont été rompues, les facilités accordées ne devront pas être inférieures à celles dont jouit un agent diplomatique d'un Etat tiers.

4. Le Gouvernement ne frappera pas de droits de succession les biens mobiliers des fonctionnaires de l'Université et des membres de leur famille qui constituent leur ménage, pourvu que, dans chaque cas, ils ne soient pas ressortissants de la Suède au moment du décès et à condition que la présence de leurs biens en Suède soit due uniquement à la présence du défunt en tant que fonctionnaire de l'Université ou que membre de la famille d'un fonctionnaire de l'Université. Le Gouvernement ne mettra pas d'obstacle au déménagement hors de Suède des biens mobiliers d'un fonctionnaire de l'Université décédé ou d'un membre de sa famille décédé, à l'exception des biens dont l'exportation est interdite au moment du décès.

#### PARTIE VI. IDENTIFICATION DES PERSONNES

*Article 16.* 1. Tout fonctionnaire de l'Université muni d'un laissez-passer des Nations Unies en cours de validité qui lui aura été délivré en sa qualité de fonctionnaire de l'Université conformément aux dispositions de l'article VIII, section 26, de la Convention sera exempt, sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du présent Accord, des restrictions et règles prévues en Suède en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement. Les membres de la famille du fonctionnaire qui font partie de son ménage bénéficient, s'ils voyagent avec lui et sont munis de documents permettant d'établir leur identité de façon satisfaisante, des mêmes facilités. Tous les fonctionnaires seront dispensés de visa d'entrée en Suède.

2. Les fonctionnaires de l'Université qui ne présenteront pas de laissez-passer des Nations Unies ne seront pas dispensés de l'application de la législation de la Suède en matière de passeports et visas. Ils seront toutefois dispensés, sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du présent Accord, de

l'application des restrictions et règles prévues en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement à condition :

- a) Qu'ils possèdent un titre de voyage en cours de validité;
- b) Qu'ils présentent un document attestant leur qualité officielle délivré par leur gouvernement, l'Université ou l'Organisation, à moins que les autorités compétentes n'aient été avisées de leur arrivée.

3. Les personnes visées à l'article 7, paragraphe 2, du présent Accord seront, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du même article, dispensées de l'application des restrictions et règles prévues en Suède en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement à condition :

- a) Qu'elles possèdent un titre de voyage en cours de validité;
- b) Qu'elles présentent un document attestant leur qualité officielle délivré par leur gouvernement, l'Université ou l'Organisation, à moins que les autorités compétentes n'aient été avisées de leur arrivée.

*Article 17.* 1. Le Secrétaire général communiquera de temps à autre au Gouvernement une liste de tous les fonctionnaires de l'Université en précisant dans chaque cas s'ils sont ressortissants de la Suède. Le Secrétaire général peut informer dans chaque cas le Gouvernement de la nomination de nouveaux fonctionnaires de l'Université afin que leur nom soit ajouté à la liste.

2. Le Gouvernement remettra à tous les fonctionnaires de l'Université dont la nomination lui aura été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité de fonctionnaire de l'Université. Cette carte sera acceptée par les autorités compétentes comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire.

#### PARTIE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 18.* A la demande de l'Organisation ou du Gouvernement, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre du présent Accord, de sa modification ou de son extension. Il pourra être donné effet à toute interprétation, modification ou extension du présent Accord par un échange de notes entre le Secrétaire général et un représentant dûment autorisé du Gouvernement.

*Article 19.* Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou sur toute question intéressant les rapports entre l'Organisation et le Gouvernement qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue sera renvoyé pour décision à un groupe de trois arbitres. L'un sera choisi par le Secrétaire général, l'autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le Tribunal, par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom d'un troisième arbitre dans un délai d'un an à compter du jour de leur désignation, celui-ci sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'Organisation ou du Gouvernement.

*Article 20.* 1. Le présent Accord sera approuvé par les Parties conformément à leur propre procédure. Il entrera en vigueur à la date convenue lorsque les Parties se seront notifié réciproquement que la procédure nécessaire est terminée.

2. Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement. Au cas où le siège de l'Université serait transféré en dehors du territoire de la Suède, le présent Accord, après la période qui est raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens de l'Université en Suède, cesserait d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI les représentants de l'Organisation et du Gouvernement ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Londres le 9 février 1983.

Pour le Gouvernement suédois :

LEIF LEIFLAND

Pour l'Organisation  
maritime internationale :

C. P. SRIVASTAVA